

Octobre 2026



Pour un *pacte d'adaptation* entre les entreprises et les pouvoirs publics

Faire entendre la réalité du terrain
dans les débats budgétaires :
les propositions d'Impact France

Protéger nos entreprises : **l'urgence de l'adaptation face aux chocs climatiques**

Le changement climatique bouleverse déjà le quotidien de milliers d'entreprises et de salariés. Entre 2021 et 2024, les catastrophes météorologiques et climatiques ont entraîné 208 milliards d'euros de pertes économiques dans l'Union européenne. En France, les épisodes caniculaires de l'été 2026 ont représenté à eux seuls 0,1 point de croissance annuelle en moins. Canicules, sécheresses, incendies, tensions sur les ressources : les chocs climatiques affectent directement les conditions de travail, les capacités de production, les chaînes d'approvisionnement et les décisions d'investissement.

Face à cette nouvelle réalité, les entreprises agissent. Elles réorganisent leur production, adaptent le temps de travail de leurs équipes, investissent pour assurer un meilleur confort d'été et d'hiver, sécurisent leurs chaînes de valeur et font évoluer leurs mobilités. Un dirigeant sur trois déclare pourtant que son entreprise a déjà été affectée par un aléa climatique, et 36 % indiquent que la crise climatique influence déjà leurs décisions d'investissement ou de production.

L'enjeu est désormais de donner aux entreprises les moyens d'anticiper plutôt que de subir. Alors qu'I4CE estime à 87 milliards d'euros supplémentaires par an les besoins d'investissement pour la transition écologique, il ne s'agit pas seulement d'augmenter la dépense publique, mais de mieux orienter les financements existants vers l'accompagnement des entreprises dans leur transition et leur adaptation.

Subventionner le statu quo coûte désormais plus cher qu'accompagner l'adaptation.

À travers ce Pacte d'adaptation, Impact France propose donc de faire de l'adaptation une véritable politique économique. Notre objectif : donner aux entreprises davantage de visibilité et de marges de manœuvre pour préserver leur activité, protéger leurs salariés et continuer à investir dans un climat durablement transformé.

Le Pacte repose sur trois priorités : financer l'adaptation et accélérer le déploiement des solutions ; réduire les vulnérabilités des entreprises et des territoires face aux chocs climatiques et énergétiques ; orienter progressivement l'économie vers les investissements et les activités adaptés au climat de demain.

Au-delà des débats habituels sur les charges et les normes, une question plus fondamentale se pose désormais : comment garantir la soutenabilité de notre modèle économique face au changement climatique ? Le Pacte d'adaptation entend apporter des réponses concrètes à cette question.

Proposition 1	Instaurer un « suramortissement adaptation », de la TPE aux ETI	03
Proposition 2	Déployer le leasing électrique employeur	06
Proposition 3	Mobiliser le levier de la commande publique pour renforcer l'adaptation des territoires	08
Proposition 4	Permettre aux grandes entreprises d'accompagner leurs sous-traitants dans leur adaptation	10
Proposition 5	Un Crédit d'Impôt Recherche renforcé vers les projets innovants pour l'adaptation	13
Proposition 6	Créer un mécanisme de garantie d'État pour accélérer le déploiement des solutions d'innovation pour l'adaptation des territoires	15
Proposition 7	Pérenniser et renforcer les crédits du Fonds Vert, du Fonds Barnier et de MaPrimeRénov'	17
Proposition 8	Renforcer les chambres consulaires (CCI-CMA) comme référent crise et opérateurs territoriaux de l'adaptation des entreprises	18
Proposition 9	Réaliser une cartographie départementale des risques climatiques	21
Proposition 10	Réduire l'artificialisation des sols par la mise en place d'une garantie friches	23

Proposition 1 : Instaurer un **« suramortissement adaptation », de la TPE aux ETI**

Pour faciliter l'investissement des entreprises dans l'adaptation au changement climatique, nous proposons la création d'un suramortissement applicable aux investissements contribuant directement à renforcer leur résilience face aux risques climatiques. Pour assurer la cohérence du dispositif, l'adaptation est définie par les critères définis par la taxonomie verte européenne. Pour être éligible, un investissement doit cumuler les quatre critères suivants :

- **Répondre à un risque climatique identifié** : chaleur, sécheresse, inondation, retrait-gonflement des argiles, etc.
- **Démontrer que l'investissement apporte un bénéfice concret** en matière de résilience.
- **Ne pas causer de préjudice environnemental significatif** (émissions de GES, consommation d'énergie, prélèvements d'eau, pollution et biodiversité)
- **L'investissement ne doit pas transférer le risque** à d'autres territoires, populations ou entreprises, ni aggraver la vulnérabilité à long terme.

L'efficacité du dispositif reposera également sur la simplicité de ses modalités d'accès, afin de faciliter son appropriation par les entreprises. Il couvrirait un large éventail d'investissements contribuant à leur résilience climatique, tels que l'isolation des bâtiments, la réutilisation des eaux grises ou encore la végétalisation des espaces.

Le suramortissement prendra la forme d'une déduction fiscale supplémentaire, réduisant le bénéfice imposable des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Inspiré des dispositifs prévus aux articles 39 decies et suivants du Code général des impôts, ce mécanisme vise à renforcer les capacités d'investissement des entreprises tout en orientant le soutien public vers des équipements et infrastructures contribuant effectivement à leur résilience face aux risques climatiques.

Afin d'accélérer le passage à l'investissement, une part renforcée de la déduction pourrait être imputée dès les premières années suivant la réalisation de l'investissement.

Le dispositif prévoit un taux de suramortissement différencié selon la taille des entreprises, afin de soutenir prioritairement les plus petites structures :

- **40 % du montant des investissements éligibles** pour les microentreprises, les petites et moyennes entreprises (TPE-PME) ;
- **20 % du montant des investissements éligibles** pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI).

Afin de maîtriser le coût budgétaire du dispositif, le montant total des investissements pouvant bénéficier du suramortissement serait plafonné, sur l'ensemble de sa période d'application, à :

- 250 000 € pour les microentreprises ;
- 1 million d'euros pour les autres PME ;
- 5 millions d'euros pour les ETI.

Ces plafonds portent sur le montant des investissements éligibles, et non sur celui de l'avantage fiscal accordé.

Le chiffrage d'une telle mesure reposera sur le nombre d'entreprises soumises à l'IS, à 15 et 25%, sur le total des investissements réalisés mais également sur la typologie des entreprises.

Catégorie	Entreprises soumises à l'IS (DGFIP, 2025) ⁽¹⁾	Plafond cumulé théorique	Investissement annuel réel (INSEE, 2023) ⁽²⁾
TPE	2 604 800	651,2 Md€	48,2 Md€
PME hors TPE	220 200	220,2 Md€	47,5 Md€
ETI	8 700	43,5 Md€	78,0 Md€

Dans un scénario extrême dans lequel 100% des investissements seraient consacrés à l'adaptation, les plafonds limiteraient le coût de la mesure à environ 11 Md par an. Dans un scénario plus modéré mais ambitieux où 10% des investissements seraient éligibles au dispositif, appliqués linéairement aux typologies d'entreprises, cela entraînerait un coût d'un peu plus d'1,3 Md d'euros à l'année pour l'administration fiscale.

L'adossment du dispositif à l'impôt sur les sociétés (IS) permet de garantir son ancrage dans le système fiscal français, en réservant l'avantage aux entreprises dont les bénéfices sont imposables en France. **Egalement, le suramortissement sera réservé aux investissements effectués sur le territoire national.**

La mise en œuvre du suramortissement adaptation s'inscrira dans le cadre européen des aides d'État, notamment à travers le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC).

(1) DGFIP, L'impôt sur le bénéfice 2025 des entreprises, DGFIP Statistiques, n° 51, septembre 2026, p. 5.

(2) Le tissu productif français par catégorie d'entreprises en 2023, INSEE

Le projet de révision du RGEC, publié par la Commission européenne le 25 février 2026, prévoit à son article 52 un régime d'exemption spécifique aux investissements renforçant la résilience climatique des entreprises.

Le dispositif sera conçu pour respecter les conditions d'éligibilité, les intensités maximales d'aide et les règles de cumul prévues par le règlement définitivement adopté. Les investissements qui ne pourraient relever de ce régime d'exemption pourront, le cas échéant, être couverts par un régime d'aide soumis à l'autorisation préalable de la Commission européenne.

Proposition 2 : Déployer le **leasing électrique employeur**

Le leasing social permet aujourd'hui aux ménages modestes d'accéder à un véhicule électrique neuf, sans apport initial et pour moins de 200 € par mois. Doté de 401 M€ pour au moins 50 000 véhicules en 2026, le dispositif avait déjà enregistré plus de 30 000 demandes début septembre.

Avec pour ambition de rendre la mobilité durable accessible à tous les Français, nous proposons de **déployer un leasing électrique employeur**, permettant aux entreprises de contribuer au financement des déplacements de leurs salariés.

Selon le baromètre 2025 du ministère chargé des Transports et de l'ADEME, seuls 7 % des salariés du secteur privé déclarent que le FMD est déployé dans leur entreprise, témoignant d'une diffusion encore limitée du dispositif.

L'objectif est donc d'accompagner les salariés dépendants de la voiture et de réduire leur exposition aux tensions et à la volatilité des prix des énergies fossiles. Cette mesure s'appuie sur deux volets :

1. Généraliser le Forfait Mobilités Durables (FMD) à l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille, afin d'en faire un véritable droit pour tous les salariés. Cette généralisation s'accompagnerait de l'instauration d'un montant minimal de prise en charge par an et par salarié bénéficiaire, afin de garantir un soutien financier effectif aux déplacements domicile-travail réalisés au moyen de solutions de mobilité durable.

Le dispositif conserverait son caractère multimodal, en continuant de soutenir l'ensemble des modes de déplacement actuellement éligibles, notamment le vélo, le covoiturage et les autres solutions de mobilité partagée. Il permettrait ainsi de renforcer l'accessibilité des mobilités durables, tout en tenant compte de la diversité des besoins des salariés et des réalités territoriales.

2. Étendre le bénéfice du Forfait Mobilités Durables (FMD) au leasing de véhicules électriques en location longue durée (LLD) et porter son plafond d'exonération fiscale et sociale à 900 euros par an, quel que soit le mode de déplacement éligible financé, sans condition de cumul avec un abonnement de transport en commun.

Ce dispositif pourrait s'accompagner de deux mesures complémentaires :

- **Étendre le leasing social aux véhicules électriques d'occasion**, afin de réduire le coût d'accès à la mobilité électrique et de soutenir le marché de seconde main, à enveloppe budgétaire constante.

- **Rétablir une aide de 500 € à l'installation de bornes de recharge pilotables à domicile**, accessible aux propriétaires comme aux locataires, pour réduire le reste à charge et favoriser une recharge adaptée aux besoins du réseau. Le crédit d'impôt de 500 € qui existait jusqu'au 31 décembre 2025 a pris fin au 1er janvier 2026.

L'objectif de cette proposition est de faire de la mobilité durable un véritable avantage salarial, tout en passant d'une logique conjoncturelle d'aide aux dépenses énergétiques à un investissement durable dans la mobilité des salariés, réduisant leur dépendance aux énergies fossiles.

Proposition 3 : Mobiliser le levier de la commande publique pour renforcer l'adaptation des territoires

La commande publique constitue un levier majeur pour accompagner la transition écologique des entreprises et favoriser le développement économique des territoires. Pourtant, le critère du prix conserve une place prépondérante dans l'attribution des marchés publics, souvent au détriment des retombées environnementales et sociales des offres.

Depuis août 2026, la loi Climat et Résilience impose la prise en compte d'au moins un critère environnemental dans l'attribution des marchés publics. Si cette évolution constitue une avancée importante, elle demeure limitée par l'absence de pondération minimale. Un acheteur public peut ainsi intégrer un critère environnemental tout en lui accordant un poids trop faible pour qu'il influence réellement le choix du titulaire. L'OCDE relevait en 2025 que les acheteurs interrogés dans le cadre de ses travaux n'accordaient généralement que 5 à 10 % de la notation aux critères environnementaux, notamment par crainte de surcoûts ou de contentieux⁽³⁾.

Au-delà de cette limite, la commande publique prend encore insuffisamment en compte les retombées économiques, sociales et environnementales de ses marchés sur les territoires. Les entreprises qui investissent dans l'insertion professionnelle, la formation, l'économie circulaire ou la réduction de leur empreinte environnementale ne disposent pas toujours de moyens suffisants pour valoriser ces engagements dans leurs offres.

Pour renforcer la contribution de la commande publique à la transition écologique et au développement territorial, nous proposons deux évolutions complémentaires.

Premièrement, **instaurer une pondération plancher des critères environnementaux dans l'attribution des marchés publics**. L'article L. 2152-7 du Code de la commande publique impose désormais la prise en compte des caractéristiques environnementales des offres, mais ne fixe aucun poids minimal. Nous proposons de compléter cette obligation par une pondération minimale, adaptée à la nature des marchés, afin que la performance environnementale constitue un élément réellement discriminant dans le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération pourrait notamment **valoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la sobriété en eau et en matériaux, le réemploi, la préservation de la biodiversité, la limitation des pollutions ou encore l'adaptation au changement climatique**.

(3) OCDE (2025), Promouvoir les marchés publics stratégiques et écologiques en France

Pour les marchés attribués sur la base d'un critère unique de coût, ces enjeux devraient être intégrés dans une approche globale tenant compte du cycle de vie des prestations.

Deuxièmement, **permettre l'intégration d'un critère d'impact territorial dans l'attribution des marchés publics**, afin de mieux valoriser les entreprises dont les prestations contribuent au développement économique, à la cohésion sociale et à la transition écologique des territoires.

Ce critère pourrait notamment prendre en compte :

- **Les retombées économiques et sociales** : les engagements en matière d'insertion professionnelle, de formation, d'apprentissage, de développement des compétences ou encore les possibilités de sous-traitance offertes aux PME et aux acteurs de l'économie sociale et solidaire.
- **Les retombées environnementales** : la réduction de l'empreinte carbone des prestations, les démarches de réemploi et d'économie circulaire, la préservation des ressources naturelles, l'amélioration de la qualité de l'air et des sols ou les mesures d'adaptation aux risques climatiques.

Ces critères reposeraient sur des engagements objectifs, mesurables et directement liés à l'exécution du marché, sans introduire de préférence fondée sur l'implantation géographique des entreprises. Ils pourraient être assortis de clauses d'exécution permettant de vérifier les résultats effectivement obtenus.

Cette approche s'inspire notamment des Community Benefits développés en Écosse, qui permettent aux acheteurs publics de prendre en considération les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux générés par l'exécution de leurs marchés, en particulier en matière d'emploi, de formation et d'accès à la sous-traitance.

Ces deux évolutions permettraient de **dépasser une approche de la commande publique principalement fondée sur le prix et la conformité aux exigences minimales**. Il ne s'agit pas de remettre en cause la bonne utilisation des deniers publics, mais de mieux reconnaître la valeur économique, sociale et environnementale créée par les entreprises à travers l'exécution des marchés.

La commande publique pourrait ainsi devenir un levier plus structurant de transformation des modèles économiques, en encourageant les entreprises à investir dans des solutions durables et en permettant aux collectivités de mieux orienter leurs achats vers les besoins de leur territoire.

Proposition 4 : Permettre aux grandes entreprises d'accompagner leurs sous-traitants dans leur adaptation

La diffusion des objectifs environnementaux à l'ensemble des chaînes de valeur constitue une condition essentielle de la transformation écologique de notre économie. Pourtant, les TPE et PME sous-traitantes ne disposent pas toujours des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour mesurer leur empreinte environnementale, anticiper les conséquences du changement climatique et engager les transformations de leur activité.

La révision de la directive CSRD dans le cadre du paquet Omnibus a considérablement réduit le périmètre des entreprises soumises aux obligations de reporting de durabilité. Si cet allègement répond à un objectif de simplification administrative, il ne doit pas se traduire par un recul des capacités des entreprises à mesurer et améliorer leur performance environnementale.

Le développement de la norme volontaire européenne de durabilité, dite VS (anciennement VSME), offre à cet égard un cadre commun et proportionné permettant aux entreprises non soumises à la CSRD de structurer leurs démarches environnementales sans leur imposer de nouvelles obligations réglementaires.

Nous proposons ainsi d'instaurer **un dispositif de réduction de cotisations sociales patronales afin d'encourager les grandes entreprises à mobiliser leurs compétences internes au bénéfice de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique de leurs TPE-PME sous-traitantes.**

Inspiré du principe du mécénat de compétences, ce dispositif permettrait aux entreprises donneuses d'ordre de consacrer une partie du temps de travail de leurs salariés à des missions gratuites d'accompagnement technique, tout en bénéficiant d'un allègement du coût salarial correspondant.

Seront éligibles les entreprises employant au moins 1 000 salariés, seuil faisant écho à celui retenu dans la révision de la CSRD. Les TPE et PME entretenant une relation de sous-traitance avec l'entreprise donneuse d'ordre, à l'exclusion des entreprises appartenant au même groupe seront accompagnées.

Une réduction de cotisations patronales égale à 50 % des dépenses éligibles de personnel, dans la limite de 60 000 euros par entreprise et par an sera accordée via ce dispositif, indépendamment de son résultat fiscal, afin d'encourager la mobilisation effective de ses ressources humaines au bénéfice de la transition environnementale de ses sous-traitants.

L'accompagnement sera intégralement gratuit pour les entreprises sous-traitantes, réalisé avec l'accord des salariés concernés et donnant lieu à des missions identifiables et vérifiables.

La réduction serait imputée sur les cotisations patronales effectivement dues par l'entreprise, sans pouvoir excéder leur montant. Les dépenses bénéficiant déjà d'une autre aide publique au même titre seraient exclues de son calcul. Ce mécanisme permettrait de diminuer directement le coût de mobilisation des salariés, indépendamment du résultat fiscal de l'entreprise donneuse d'ordre.

Les missions éligibles pourront notamment porter sur différents domaines, dont en priorité les objectifs portés par les blocs C3 et C4 de la VS.

L'identification par les sous-traitants de leur exposition aux aléas climatiques, notamment aux vagues de chaleur, sécheresses, inondations et tensions sur les ressources en eau. Cet accompagnement permettrait d'**évaluer la vulnérabilité de leurs installations, activités et approvisionnements, ainsi que les conséquences potentielles sur leur continuité d'activité**.

Le référent adaptation aidera le sous-traitant à mobiliser les compétences internes des donneurs d'ordre pour aider les sous-traitants à réaliser leur bilan d'émissions, identifier leurs principaux postes d'émissions, définir des objectifs de réduction et construire des plans d'action adaptés à leurs moyens.

Il s'agirait ainsi de **rendre accessibles aux TPE-PME des compétences spécialisées qu'elles ne disposent pas toujours des moyens d'internaliser ou d'acquérir auprès de prestataires extérieurs**. Ces informations permettront également au sous-traitant de structurer une stratégie ambitieuse pour répondre aux enjeux soulevés par ces informations.

L'accompagnement pourrait intervenir à toute étape de la relation commerciale, y compris après l'attribution du contrat de sous-traitance, afin de dépasser une approche exclusivement fondée sur les critères environnementaux de sélection des fournisseurs.

Afin d'éviter tout détournement du dispositif, les missions devraient répondre à un objectif d'amélioration des capacités propres de l'entreprise accompagnée. Les simples opérations de contrôle des fournisseurs, d'audit commercial ou de vérification des exigences contractuelles du donneur d'ordre seraient exclues.

Pour limiter la charge administrative, l'entreprise donneuse d'ordre pourrait justifier du bénéfice de la réduction de cotisations au moyen d'une convention d'accompagnement simplifiée, précisant les entreprises bénéficiaires, les missions réalisées, les salariés mobilisés et le temps de travail correspondant.

La réalisation effective des missions serait attestée par des livrables proportionnés à leur nature : diagnostic climatique, bilan d'émissions, plan d'action, accompagnement à la production d'informations de durabilité ou actions de formation.

Proposition 5 : Un Crédit d'Impôt Recherche renforcé vers les projets innovants pour l'adaptation

Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) est un dispositif fiscal majeur qui a indéniablement contribué à l'attractivité et au dynamisme de la recherche et développement (R&D) française.

Estimé à **8 milliards d'euros en 2026**, il constitue la première dépense fiscale de l'État et bénéficie principalement, en valeur, aux grandes entreprises et aux ETI, qui concentraient **69,4 % des créances du CIR-recherche en 2023, contre 30,6 % pour les PME⁽⁴⁾**.

Néanmoins, il souffre d'un manque d'orientation vers les priorités stratégiques du pays⁽⁵⁾ en particulier l'adaptation au changement climatique, la transition écologique et l'innovation sociale. Son fonctionnement repose principalement sur la nature scientifique et technique des travaux de recherche, sans différenciation générale selon leur contribution aux objectifs environnementaux. Ainsi, les dépenses de recherche contribuant à la résilience des territoires bénéficient, en principe, du même taux que les autres projets de R&D éligibles. Dans un contexte d'accélération des conséquences du changement climatique et de fortes contraintes budgétaires, il apparaît nécessaire de **renforcer l'orientation du soutien public vers les innovations répondant aux grands défis économiques, environnementaux et sociaux**. Il souffre également d'une concentration de ses bénéfices au profit des grandes entreprises, malgré un effet d'entraînement économique supérieur chez les PME⁽⁶⁾.

Pour répondre à ce double défi et optimiser l'investissement public, nous proposons une double action ciblée sur les taux du CIR.

Premièrement, il s'agit de **faire évoluer le CIR en introduisant une bonification ciblée du taux sur les dépenses de recherche contribuant à l'adaptation au changement climatique et, plus largement, à la transition écologique et à la cohésion sociale**. Le taux actuel de 30 % serait porté à 35 % pour les dépenses répondant à au moins l'un des six objectifs environnementaux de la Taxonomie européenne, dont l'adaptation au changement climatique, pour celles consacrées au développement des technologies « zéro net » définies par le règlement européen NZIA. Cette bonification serait ouverte à l'ensemble des entreprises réalisant des dépenses de recherche éligibles, indépendamment de leur taille et de leur statut juridique.

(4) Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (2026), « Le crédit d'impôt recherche, dispositif de soutien à la R&D des entreprises »

(5) Aghion, P., Chanut, N., & Jaravel, X. (2022). Renforcer l'impact du Crédit d'impôt recherche (Focus N° 090-2022). Conseil d'analyse économique.

(6) France Stratégie / Commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation (CNEPI), Évaluation du Crédit d'impôt recherche, rapport de juin 2021.

Ses modalités seraient définies afin de garantir leur compatibilité avec le droit européen des aides d'État, notamment les plafonds d'intensité et les règles de cumul applicables aux différentes catégories de recherche et développement.

Deuxièmement, il s'agit de **rééquilibrer le soutien public à la recherche en réduisant la concentration des avantages fiscaux sur les plus grands volumes de dépenses de R&D**. Nous proposons ainsi d'abaisser de 5 % à 2 % le taux applicable à la fraction des dépenses de recherche supérieure à 100 millions d'euros, afin de dégager des marges budgétaires pouvant contribuer au financement de la bonification des projets de recherche répondant aux priorités stratégiques nationales.

Cette évolution permettrait de mieux orienter le soutien public vers les innovations qui permettent aux entreprises et aux territoires d'anticiper les conséquences du changement climatique, de réduire leur vulnérabilité et de renforcer leur résilience, tout en encourageant le développement de nouvelles solutions industrielles, environnementales et sociales, notamment au sein des PME et ETI.

Proposition 6 : Créer un mécanisme de garantie d'État pour accélérer le déploiement des solutions d'innovation pour l'adaptation des territoires

Les territoires sont confrontés à des fractures économiques, sociales et environnementales qui fragilisent leur cohésion et leur attractivité. Ces difficultés sont particulièrement marquées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les villes moyennes et les territoires ruraux, où l'accès aux services essentiels, le maintien de l'activité économique et la création d'emplois constituent des enjeux majeurs. Les entreprises à impact apportent **des réponses concrètes à ces défis en développant des solutions favorisant l'inclusion, les circuits courts, la transition écologique et la revitalisation des économies locales**. Elles contribuent ainsi à **renforcer la résilience et la capacité d'adaptation des territoires**.

De nombreuses initiatives illustrent cette contribution. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, certaines entreprises associent leur activité économique à des démarches d'insertion professionnelle, de recrutement local et de cohésion sociale. Dans les territoires ruraux, d'autres contribuent à la revitalisation des centres-bourgs et au maintien des services essentiels, notamment par le développement de commerces de proximité. Ces initiatives **répondent directement aux besoins des habitants, tout en créant de la valeur économique, sociale et environnementale à l'échelle locale**.

Pourtant, malgré leur utilité, les entreprises à impact rencontrent des difficultés structurelles pour mobiliser les capitaux nécessaires à leur développement. Leurs modèles économiques, souvent innovants, présentent parfois des perspectives de rentabilité plus longues ou des rendements financiers plus faibles, sans pour autant être intrinsèquement plus risqués. Cette inadéquation entre leurs caractéristiques économiques et les attentes des investisseurs limite leur accès aux financements, particulièrement dans les territoires les plus fragilisés.

Les dispositifs publics de garantie existants se concentrent principalement sur le financement par la dette. S'ils facilitent l'accès au crédit bancaire, ils ne répondent qu'imparfaitement aux besoins de fonds propres et de quasi-fonds propres des entreprises à impact. Ces financements sont pourtant essentiels pour absorber les pertes initiales, investir dans l'innovation, consolider les modèles économiques et accompagner le changement d'échelle.

Nous proposons donc de créer **un mécanisme gratuit de garantie publique des investissements en fonds propres et quasi-fonds propres réalisés dans les TPE et PME à impact, en ciblant prioritairement les quartiers prioritaires, les villes moyennes et les territoires ruraux.** Ce dispositif, dont la gestion sera confiée à Bpifrance, permettra de réduire le risque supporté par les investisseurs privés et de réorienter davantage de capitaux vers les entreprises qui contribuent au développement économique, à la cohésion sociale et à la transition écologique des territoires.

La mise en œuvre du dispositif reposera également sur la mobilisation de tiers de confiance, tels que France Active, Les Déterminés ou Diversidays, qui disposent d'une connaissance approfondie des besoins des entreprises et des réalités territoriales. Ils participeront à l'identification des projets, à l'accompagnement des bénéficiaires et à la sélection des investissements, afin de garantir un déploiement adapté aux spécificités locales.

Le fonds de garantie sera doté d'une **réserve initiale de 10 millions d'euros, avec l'objectif de sécuriser 150 millions d'euros d'investissements privés par an.** La garantie couvrira **jusqu'à 75 % des pertes éligibles** en cas de défaillance de l'entreprise bénéficiaire, dans la limite de plafonds définis par opération. Sur la base d'une hypothèse indicative de pertes de 2 % du portefeuille annuel d'investissements garantis, le coût théorique annuel atteindra 2,25 millions d'euros. Le dimensionnement du fonds intégrera la durée des engagements, les pertes cumulées et les besoins de provisionnement, afin de maîtriser l'exposition financière de la puissance publique.

Une attention particulière sera portée aux investissements de faible montant, afin de faciliter l'accès au dispositif des petites entreprises dont les besoins restent insuffisamment couverts par les instruments financiers traditionnels. Son déploiement s'inscrira dans le respect des règles européennes relatives aux aides d'État, notamment des dispositions applicables du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC).

En mobilisant l'investissement privé au service de projets ancrés dans les territoires, cette garantie contribuera à **soutenir l'activité économique locale, à maintenir les services de proximité, à créer des emplois et à accélérer la transition écologique et sociale.** Elle renforcera également les capacités d'action des collectivités territoriales, en favorisant le développement d'initiatives entrepreneuriales répondant aux besoins des habitants, sans faire reposer leur financement exclusivement sur les ressources publiques.

Proposition 7 : Pérenniser et renforcer les crédits du Fonds Vert, du Fonds Barnier et de MaPrimeRénov'

Dans le cadre du Budget 2027, nous appelons à pérenniser et renforcer les crédits du Fonds vert, du Fonds Barnier et de MaPrimeRénov'. Ces financements constituent des investissements protecteurs, qui permettent d'anticiper les conséquences du changement climatique et d'éviter des coûts bien plus importants pour les entreprises, les collectivités et les finances publiques. Le seul maintien des crédits existants ne saurait toutefois suffire. L'intensification des risques climatiques et l'augmentation des besoins d'adaptation nécessitent une montée en puissance des investissements publics.

Nous proposons donc de renforcer ces trois dispositifs, en tenant compte de leurs spécificités :

- **Le Fonds vert doit retrouver des moyens à la hauteur des besoins d'adaptation des collectivités**, notamment pour la prévention des inondations, la lutte contre les îlots de chaleur et l'adaptation des infrastructures publiques. Au-delà du montant des crédits, une programmation pluriannuelle est indispensable pour permettre aux collectivités d'engager leurs investissements et aux entreprises de répondre à ces besoins dans la durée.
- **Le Fonds Barnier doit disposer de moyens renforcés pour faire face à l'augmentation des risques naturels**. L'enjeu est notamment de financer davantage de travaux de prévention et de réduction de la vulnérabilité des bâtiments et des territoires, plutôt que de laisser les dommages s'accumuler et d'en supporter ensuite les coûts de réparation.
- **MaPrimeRénov' doit bénéficier d'une stabilité budgétaire et réglementaire permettant aux ménages d'engager leurs travaux et aux entreprises du bâtiment d'anticiper leur activité**. Le dispositif doit également mieux prendre en compte l'adaptation des logements, notamment face aux fortes chaleurs, afin que les rénovations financées aujourd'hui restent adaptées aux conditions climatiques de demain.

L'été 2026 a une nouvelle fois montré les conséquences économiques et humaines de notre exposition aux risques climatiques. Nous demandons donc que le Budget 2027 ne se limite pas à reconduire les financements existants, mais engage une trajectoire de renforcement de ces trois dispositifs, accompagnée d'une visibilité pluriannuelle et de procédures d'accès simplifiées.

Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, investir dans la prévention et l'adaptation ne constitue pas une dépense supplémentaire parmi d'autres : c'est aussi un moyen de **limiter les dépenses publiques et les pertes économiques futures**.

Proposition 8 : Renforcer les chambres consulaires (CCI- CMA) comme référent crise et opérateurs territoriaux de l'adaptation des entreprises

Les dispositifs publics d'adaptation au changement climatique ont été conçus pour les TPE, PME et les ETI, mais leur coût en exclut de fait les TPE et les entreprises artisanales, pourtant les plus exposées. Lorsqu'un sinistre survient, elles doivent en outre solliciter seules l'administration fiscale, l'URSSAF, les services de l'activité partielle, la Région, leur banque et leur assureur.

Les chambres (CCI-CMA) sont le seul réseau public en contact avec toutes les entreprises du commerce, de l'industrie, des services et de l'artisanat. Elles garantissent ainsi à chacune un accès égal à l'accompagnement public, quelle que soit sa taille ou son appartenance. Lors des crises récentes (inondations, cyclone outre-mer), elles ont recensé les dommages, relayé l'information et orienté les entreprises vers les aides d'urgence. Cette fonction repose toutefois sur les CCI locales : elle varie fortement d'un territoire à l'autre et n'est reconnue par aucun cadre. Elle doit devenir une mission.

Nous proposons de confier aux chambres (CCI-CMA), agissant de manière mutualisée à l'échelle de chaque département et en coordination avec les chambres d'agriculture dans les territoires concernés, quatre missions :

1. Créer un dossier unique de sinistre économique :

Fondé sur le principe « Dites-le-nous une fois » et constitué une seule fois à partir du numéro SIRET, il est transmis, avec l'accord de l'entreprise, à l'ensemble des financeurs concernés : administration fiscale, URSSAF, services de l'activité partielle, Région, Banque de France, Bpifrance et assureurs. Les chambres (CCI-CMA) qualifient la situation de l'entreprise, vérifient la complétude du dossier et le suivent jusqu'au versement, si bien que l'entreprise n'a qu'un seul interlocuteur. La décision d'attribution reste de la compétence de chaque autorité (État, Région, organisme social ou assureur). Un délai de réponse de 30 jours est garanti pour tout dossier complet, et la loi reconnaît le dossier unique comme base de déclaration de sinistre auprès des assureurs.

2. Porter une Mission Adaptation Entreprises, fondée sur un diagnostic gradué et une attestation de préparation :

Sur le modèle de celle ouverte aux collectivités, les chambres (CCI-CMA) en assurent la porte d'entrée territoriale, accessible depuis les outils existants (Mission Transition Écologique, Place des Entreprises, offres ADEME et Bpifrance). Le diagnostic comporte trois étapes :

- un autodiagnostic en ligne gratuit, accessible par le numéro SIRET, qui évalue l'exposition de chaque site ;
- pour les entreprises situées en zone à risque, contactées en priorité, un diagnostic flash d'une demi-journée sur site, gratuit pour les TPE, qui établit une fiche de vulnérabilité, un plan de continuité d'activité simplifié et un volet intégrable au document unique d'évaluation des risques ;
- pour les plus exposées, une orientation vers le Diag Adaptation de Bpifrance et de l'ADEME, et pour les moins de 20 salariés, vers le fonds de prévention des risques naturels majeurs afin de financer leurs travaux.

Plutôt qu'une nouvelle obligation, les chambres délivrent une attestation de préparation aux entreprises ayant réalisé leur diagnostic, établi un plan de continuité d'activité et formé leur dirigeant. Cette attestation vaut étude de vulnérabilité pour l'accès aux aides publiques et au fonds de prévention des risques naturels majeurs. Elle ouvre droit à un traitement prioritaire des dossiers d'indemnisation. Parce que la prévention réduit la sinistralité du régime des catastrophes naturelles, elle ouvre aussi droit à une franchise réduite, fixée par voie réglementaire. La préparation devient un avantage concret plutôt qu'une contrainte.

3. Désigner un référent adaptation départemental commun aux chambres (CCI-CMA)

Issu de leurs effectifs, il pilote en temps normal les diagnostics, suit les entreprises exposées et entretient les liens avec les services de l'État. En période de crise, il est l'interlocuteur économique de la préfecture, coordonne le recensement des dommages et siège de droit à la cellule économique du centre opérationnel départemental, dont le volet économique est inscrit dans les dispositions ORSEC. Il travaille avec :

- la DDFiP et la commission des chefs des services financiers ;
- l'URSSAF ;
- la DDETS pour l'activité partielle ;
- la DDT(M) pour la prévention des risques ;
- la Banque de France pour la médiation du crédit ;
- le conseil régional pour les aides d'urgence ;
- les intercommunalités et communes pour les plans de sauvegarde.

Un référent régional assure la liaison avec le préfet de région, le conseil régional et le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises.

4. Préparer les dirigeants à la continuité d'activité face aux aléas climatiques :

Les chambres (CCI-CMA) intègrent un module adaptation à leurs parcours de création et de reprise d'entreprise. Elles proposent une formation courte à l'issue du diagnostic et associent les entreprises aux exercices de gestion de crise organisés par les préfectures.

Ces missions s'exercent à ressources constantes. Elles sont inscrites parmi les missions d'intérêt général des chambres (CCI-CMA) et dans leurs contrats d'objectifs avec l'État, et financées par la taxe pour frais de chambre, dont elles justifient la stabilisation. Elles mobilisent des dispositifs existants (Diag Adaptation, fonds de prévention des risques naturels majeurs, fonds européens) et génèrent des économies d'instruction pour l'État grâce au dossier unique.

Le dispositif est piloté au niveau national par la Direction générale des entreprises, la Direction générale de la prévention des risques, l'ADEME, CCI France et CMA France, dans le cadre du PNACC-3. Il est décliné dans chaque région sous l'autorité du préfet de région, en lien avec le conseil régional. Les données agrégées et anonymisées issues des diagnostics et des dossiers de sinistre alimentent un observatoire territorial de la vulnérabilité économique, animé par les chambres et mis à disposition des préfets, des Régions et de l'ADEME. Un bilan annuel public porte notamment sur le nombre de diagnostics réalisés, la part des entreprises en zone à risque accompagnées, le nombre d'attestations délivrées, le délai moyen entre sinistre et premier versement, et le taux de reprise d'activité à six mois. La mise en œuvre repose principalement sur les contrats d'objectifs, une articulation avec l'ADEME, une instruction ministérielle aux préfets et un arrêté modulant la franchise catastrophes naturelles. Seules la reconnaissance de la mission et la base légale du dossier unique relèvent de la loi.

Proposition 9 : Réaliser une **cartographie départementale des risques climatiques**

La donnée environnementale existe déjà en grande partie, mais elle demeure dispersée entre de nombreux organismes publics, difficilement accessible et encore insuffisamment mobilisée par les entreprises. L'IGN, Météo-France, le BRGM, le CSTB ou encore la Banque de France produisent des données et des analyses permettant de mieux comprendre les aléas climatiques, les vulnérabilités du bâti et leurs conséquences économiques. Pourtant, ces connaissances ne sont pas encore suffisamment traduites en outils opérationnels pour les dirigeants d'entreprise.

L'enjeu n'est pas de produire un diagnostic climatique généraliste supplémentaire, mais de **mettre à la disposition de chaque chef d'entreprise une cartographie claire, territorialisée et directement exploitable des risques auxquels son activité est exposée**. Un dirigeant qui souhaite implanter une usine, agrandir un entrepôt, acquérir un bâtiment ou réaliser des investissements de long terme doit pouvoir identifier précisément les vulnérabilités du territoire concerné. Il doit notamment pouvoir distinguer les zones fortement exposées aux inondations, aux vagues de chaleur, au retrait-gonflement des argiles, aux incendies ou aux tensions sur les ressources en eau, plutôt que de s'appuyer sur une appréciation générale des risques à l'échelle d'un département ou d'une région.

Cette cartographie constituera un véritable outil d'aide à la décision économique. Elle permettra aux entreprises de **connaître, pour une implantation donnée, la nature et l'intensité des risques, leur évolution prévisible à différents horizons climatiques et leurs conséquences potentielles sur les bâtiments, les équipements et la continuité de l'activité**. Lorsque les données le permettront, l'information sera accessible à l'échelle de la parcelle avec un zonage gradué des niveaux d'exposition. Les dirigeants disposeront ainsi des informations nécessaires pour anticiper leurs investissements d'adaptation, comparer plusieurs sites d'implantation et éviter d'engager des capitaux dans des infrastructures insuffisamment résilientes. Les limites et les incertitudes des données seront également précisées afin de garantir une interprétation rigoureuse des résultats.

Nous proposons de confier la maîtrise d'ouvrage de ces cartographies aux Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en lien étroit avec les collectivités territoriales et les organismes publics producteurs de données. Leur élaboration reposera prioritairement sur les connaissances déjà disponibles, qui seront complétées lorsque les données existantes ne permettront pas une appréciation suffisamment précise des risques.

Une méthodologie nationale commune garantira la cohérence et la comparabilité des informations, tandis que leur déclinaison locale prendra en compte les spécificités géographiques, économiques et climatiques de chaque territoire. Les données feront l'objet d'une actualisation régulière et seront mises à disposition des entreprises sur une interface unique, gratuite et accessible sans expertise technique particulière.

Ces cartographies renforceront également la cohérence de la planification territoriale. Elles constitueront un socle de connaissances partagé pour mieux articuler les documents de planification, notamment les PLUi, les PCAET et les SDAGE, et faciliter leur appropriation par les acteurs économiques. Elles rapprocheront ainsi les choix d'aménagement des collectivités des stratégies d'implantation et d'investissement des entreprises, sur la base d'une appréciation commune des vulnérabilités territoriales.

Enfin, chaque cartographie s'accompagnera de **recommandations d'adaptation proportionnées aux risques identifiés, afin de passer du diagnostic à l'action**. Au-delà de la sécurisation des investissements, ces outils permettront d'identifier plus précisément les besoins territoriaux en solutions d'adaptation et de donner davantage de visibilité aux entreprises capables d'y répondre : rafraîchissement des bâtiments et lutte contre les îlots de chaleur, prévention du retrait-gonflement des argiles, gestion durable de l'eau, renaturation, prévention des inondations ou adaptation au recul du trait de côte.

Cette démarche structurera **un dialogue opérationnel entre collectivités et entreprises**, facilitera l'émergence de projets d'adaptation et orientera les investissements publics et privés vers les vulnérabilités les plus importantes de chaque territoire.

Proposition 10 : Réduire **l'artificialisation des sols par la mise en place d'une garantie friches**

Le Fonds friches, aujourd'hui intégré au Fonds vert, permet de subventionner des opérations de réhabilitation de friches dont le bilan économique reste déficitaire malgré les autres financements mobilisés. Son impact reste toutefois limité au regard des objectifs de sobriété foncière. La Cour des comptes relève ainsi une sous-représentation des acteurs privés et considère ainsi que l'effet déclencheur du dispositif sur les opérations financées reste difficile à démontrer.

Le Fonds friches joue néanmoins un rôle essentiel en permettant la réhabilitation de sites dont la reconversion reste économiquement impossible sans soutien public. Il s'est toutefois progressivement imposé comme un instrument d'aménagement au service des collectivités territoriales, davantage que comme un levier de mobilisation des investissements privés et de renforcement de la coopération entre acteurs publics et privés.

Nous proposons donc de **compléter le Fonds friches par un mécanisme de garantie publique couvrant une partie des surcoûts imprévus de dépollution**. L'objectif n'est pas de garantir la rentabilité de l'opération ni de financer des coûts connus lors de son montage, mais de **couvrir un risque exceptionnel difficilement quantifiable en amont**. Contrairement à une subvention complémentaire sollicitée après la survenance d'un aléa, cette garantie sera accordée en amont de l'opération, afin de sécuriser les décisions d'investissement des opérateurs et de faciliter la mobilisation des financements privés.

La garantie ne pourra couvrir les dépenses relevant des obligations légales d'un responsable de la pollution. Son intervention respectera le principe pollueur-payeur et sera subordonnée à la vérification des responsabilités afférentes à la dépollution du site.

Le programme du Fonds friches représente environ 1,5 Md d'euros(7) ventilés tel quel :

Année	Enveloppe consacrée aux friches (en €)
2021	301 M
2022	379 M
2023	368 M
2024	329 M
2025	193 M

En considérant que l'aide moyenne se situe à hauteur de 500 000 euros par projets, le montant de la garantie friches pourra s'élever à hauteur équivalente. Il couvrira les risques significatifs, tout en maîtrisant l'exposition budgétaire de la puissance publique.

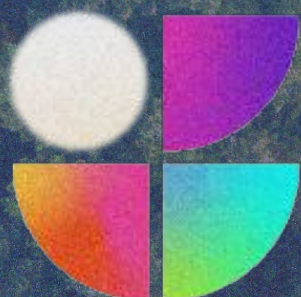
La prise en charge publique sera limitée à 70 % des surcoûts éligibles, après application d'une franchise équivalente à 10 % du coût prévisionnel de dépollution. Ce mécanisme permettra de maintenir une partie du risque financier à la charge de l'opérateur, tout en lui apportant une protection contre les aléas exceptionnels susceptibles de compromettre la réalisation de son opération d'aménagement. **Le Fonds de garantie sera doté d'une enveloppe initiale de 50 millions d'euros, permettant d'engager une première phase de déploiement du dispositif.** Son dimensionnement sera ensuite réévalué au regard du nombre d'opérations accompagnées, du taux de déclenchement des garanties et des investissements privés mobilisés.

Pour être éligible, l'opérateur devrait présenter un projet dont le bilan est équilibré après prise en compte des financements déjà obtenus et avoir réalisé les diagnostics de pollution requis. La garantie ne pourrait être déclenchée qu'en cas de découverte ultérieure d'une pollution non identifiée lors de ces diagnostics et dûment justifiée.

Ce mécanisme présenterait un effet de levier potentiel important : contrairement à une subvention, les crédits mobilisés ne seraient consommés qu'en cas de réalisation effective du risque. Une partie de l'enveloppe consacrée au recyclage foncier pourrait être affectée à un fonds de garantie dédié, permettant de **mobiliser davantage d'investissements privés à enveloppe budgétaire constante ou maîtrisée, sous réserve du provisionnement nécessaire à la couverture des garanties.**

L'éligibilité au dispositif de la garantie friches ne sera pas conditionnée à l'obtention d'une subvention préalable du Fonds friches.

(7) IGF - IGEDD, Évaluation des conséquences de la sobriété foncière sur l'économie de l'aménagement du territoire, tableau n° 2, « Évolution des crédits affectés au recyclage des friches sur la période 2021-2025 » Sénat, rapport d'information n° 871, Le financement de la Stratégie nationale biodiversité 2030



Impact France

Contact

Léo Fasang : lfasang@impactfrance.eco - 06 46 76 10 20